



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 3440

## Texte de la question

M. Georges Lemoine appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés suscitées par l'application de la circulaire DE/DSS n° 9625 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996, suite à la loi n° 96-23 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers, quant à la réduction d'impôt à laquelle les travaux réalisés par une entreprise ou une association agréées peuvent donner droit pour l'utilisateur. Cette disposition apparaît trop restrictive, eu égard notamment aux strictes conditions d'agrément imposées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) aux prestataires. En effet, les travaux effectués dans le cadre d'un service de proximité n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt pour les particuliers dès lors qu'ils sont réalisés dans les locaux mêmes de la société prestataire et non à domicile, ce qui peut pourtant être le cas de certaines tâches ménagères comme les services de repassage rendus aux particuliers. Il lui demande quelles mesures, allant dans le sens d'une extension du champ d'application de la circulaire précitée, elle envisage de prendre pour pallier cette situation.

## Texte de la réponse

Il est exact que les travaux effectués pour le compte des ménages dans les locaux d'un prestataire (entreprise ou association), n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts concernant les services à la personne. Seules ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et les sommes versées aux mêmes fins, soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat, ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale. Cependant, le développement des activités de services à domicile, mais également hors du domicile, est une des préoccupations actuelles du Gouvernement. Une réflexion est actuellement menée, dans le cadre du conseil d'analyse économique, afin d'envisager l'ensemble des possibilités de développement du secteur des services aux personnes, secteur économique potentiellement créateur d'emplois pérennes. Par ailleurs, une mission d'étude sur les aides aux emplois à domicile a été confiée par la ministre de l'emploi et de la solidarité à Mme Hespel, inspecteur général des finances, et M. Thierry, inspecteur général des affaires sociales. Le rapport de cette mission devrait être remis à la fin d'avril 1998. C'est au vu des résultats de cet ensemble de travaux en cours que le Gouvernement prendra, le cas échéant, les mesures susceptibles de faciliter le développement de ce secteur d'activités.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Lemoine](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3440

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

**Question publiée le** : 22 septembre 1997, page 3046

**Réponse publiée le** : 11 mai 1998, page 2672